

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/06/15/2018A15130/justel>

Dossier numéro : 2018-06-15/23

Titre

15 JUIN 2018. - Décret relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2018 page : 99909

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. M, 4.2.1.1.4-5.4.2.2

[BIJLAGEN](#)

Art. N5

Texte

Article [M](#).

(NOTE : texte indisponible en format texte, voir image)

(ERRATUM, voir M.B. 18-07-2019, p. 72248)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 18-12-2018, p. 99912)

[Art. 4.2.1.1.4.](#) ^[1] Par dérogation à l'article 4.2.1.1.1, aucune redevance n'est due pour :

1° un captage d'eau souterraine autorisé, utilisé exclusivement pour le stockage d'énergie thermique, dans la mesure où les eaux souterraines captées non polluées sont intégralement réinjectées dans le même aquifère que celui dont elles ont été prélevées ;

2° un captage d'eau de surface autorisé, utilisé exclusivement pour le stockage d'énergie thermique et avec déversement dans les mêmes eaux de surface que celles dont elles ont été prélevées.

Au 1er janvier de l'année précédant l'année de redevance, le redevable assujetti à la redevance sur la pollution des eaux, visé à l'alinéa 1er, 1° et 2° , doit être en possession d'un permis écologique ou d'environnement, respectivement pour :

1° le captage d'eaux souterraines pour le stockage d'énergie thermique (rubrique de classification 53.6 de l'annexe 1re au titre II du VLAREM) ;

2° l'utilisation d'eaux de surface exclusivement pour le stockage d'énergie thermique et leur déversement dans les mêmes eaux de surface (rubrique de classification 3.7 de l'annexe 1re au titre II du VLAREM).

Tout redevable assujetti à la redevance sur la pollution des eaux qui souhaite bénéficier de l'exemption visée à l'alinéa 1er, est tenu d'ajouter à la déclaration visée à l'article 4.2.4.1 une demande écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant que les conditions d'exemption visées ci-dessus sont remplies. L'exemption accordée porte sur l'année de redevance pour laquelle la demande est introduite et pour les années de redevance suivantes, sauf en cas de modifications à la suite desquelles l'installation ne remplit plus les conditions d'exemption visées ci-dessus.

Toute modification de la situation de permis et/ou toute modification au captage d'eaux souterraines, respectivement au captage d'eaux de surface doit être notifiée sans tarder par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant de la Société flamande de l'Environnement.]^[1]

(1)<DCFL 2018-12-21/04, art. 18, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 4.2.1.1.6.](#) [¹ § 1er. Par dérogation à l'article 4.2.1.1.1, aucune redevance n'est due pour le déversement des eaux souterraines captées des captages d'eau souterraine suivants, dans la mesure où elles ne sont pas déversées dans les égouts publics ayant une capacité de pompage nominale maximale totalisée supérieure à 10 m³ par heure ou à défaut de capacité de pompage par volumes supérieurs à 10 m³ par heure :

- 1° les captages d'eau souterraine destinés à des essais de pompage, en service pendant moins de trois mois ;
- 2° les épuisements par puits qui soit :
 - a) sont techniquement nécessaires à la réalisation de travaux de construction ou à l'aménagement d'équipements d'utilité publique ;
 - b) sont nécessaires à l'exploitation de tunnels destinés aux voies publiques et/ou aux transports publics ou à l'aménagement hydraulique des zones d'affaissement minières ;
 - c) sont nécessaires pour permettre ou maintenir l'utilisation et/ou l'exploitation de bâtiments ou de sites industriels, à condition que ;

1) cette nécessité soit étayée par une attestation hydrologique établie par un expert EIE dans la discipline des eaux, sous-domaine de la géohydrologie, agréé à cet effet en Région flamande en application des dispositions du titre V, chapitre 6, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;

2) l'attestation hydrologique visée au point 1) soit introduite avant le 15 mars de chaque année de redevance auprès du fonctionnaire dirigeant de la Société flamande de l'Environnement ou du fonctionnaire délégué par lui. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives à la forme et au contenu minimal de l'attestation hydrologique visée ;

3° les drainages nécessaires pour permettre ou maintenir l'utilisation et/ou l'exploitation de terres arables et de pâturages.

§ 2. Par dérogation à l'article 4.2.1.1.1, aucune redevance n'est due pour les captages d'eau souterraine utilisés pour l'aération souterraine telle que visée à la rubrique de classification 53.12 de l'annexe 1 au titre II du VLAREM, pour la partie des eaux souterraines aérées qui est réinjectée dans le même aquifère phréatique.][¹

(1)<DCFL 2018-12-21/04, art. 19, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 4.2.1.2.1.](#) [¹ Est soumise à une redevance sur le captage d'eaux souterraines, ci-après dénommée la redevance sur les eaux souterraines, toute personne physique ou morale qui a exploité un ou plusieurs captages d'eaux souterraines sur le territoire de la Région flamande pendant l'année précédant l'année de redevance :

- 1° des captages d'eaux souterraines affectées à la distribution publique d'eau potable ;
- 2° des captages d'eaux souterraines d'au moins 30.000 m³ par an, déterminés conformément à l'article 4.2.3.1, § 2 ;
- 3° des captages d'eaux souterraines de 500 à moins de 30.000 m³ par an, déterminés conformément à l'article 4.2.3.1, § 2.]¹

(1)<Inséré par DCFL 2019-12-20/13, art. 8, 004; En vigueur : 01-01-2020>

[Art. 4.2.1.2.2.](#) [¹ 9° la partie des eaux souterraines aérées des captages d'eau souterraine utilisés pour l'aération souterraine telle que visée à la rubrique de classification 53.12 de l'annexe 1 au titre II du VLAREM, qui est réinjectée dans le même aquifère phréatique.][¹

(1)<DCFL 2018-12-21/04, art. 20, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 4.2.2.1.1.](#) [¹ 1° les redevables assujettis à la redevance sur la pollution des eaux, visés aux articles 4.2.2.3.1 et 4.2.2.5.1, qui sont raccordés au réseau hydrographique public, et qui en outre

a) sont obligés, en vertu des dispositions du titre V du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, de toutes les dispositions d'exécution du présent décret ainsi que des dispositions du permis d'environnement concerné, d'épurer eux-mêmes leurs eaux usées et de les déverser dans les eaux de surface ;

b) soit doivent répondre aux conditions pour le déversement des eaux usées domestiques, autres que celles provenant d'habitations, dont le débit maximal s'élève à 600 m³/an, telles que visées dans la rubrique de classification 3 de l'annexe 1 du titre II du VLAREM.][¹

(1)<DCFL 2018-12-21/04, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 4.2.2.1.3.](#) [¹ § 1er. Pour les redevables assujettis à la redevance sur la pollution des eaux, visés aux articles 4.2.2.3.1 et 4.2.2.5.1, le montant de la redevance est diminué de B

où :

B = [² la somme de la contribution et de l'indemnité supra-communales, visées aux articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2, hors T.V.A.][². La Société flamande de l'Environnement peut déduire la somme précitée préalablement à l'imputation par les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau. La redevance ne peut en aucun cas devenir négative.